

ANNEXE N°1 – PARTICIPATION AUX GARANTIES « DOMMAGES MATÉRIELS » ET FRANCHISES D'ASSURANCE

Article 1 – Principe

Pour chaque contrat de location, ATOUTLOC facture une **participation aux garanties « Dommages Matériels »**, correspondant à **10 % du montant HT de la location**.

Cette participation permet au Client de bénéficier, sous réserve du respect des présentes Conditions Générales de Location, des garanties d'assurance souscrites par ATOUTLOC pour les matériels loués.

Elle ne constitue pas une assurance souscrite directement par le Client et ne le dégage en aucun cas de ses responsabilités contractuelles, légales ou réglementaires.

Article 2 – Matériels concernés

La participation aux garanties « Dommages Matériels » s'applique à l'ensemble des matériels proposés à la location par ATOUTLOC, notamment :

- Mini-pelle ;
- Mini-chargeuses ;
- Chargeuses ;
- Dumpers ;
- Nacelles élévatrices ;
- Chariots élévateurs ;
- Chariots télescopiques ;
- Matériels de compactage ;
- Bétonnières ;
- Groupes électrogènes ;
- Véhicules utilitaires et camions-bennes ;
- Ainsi que tout autre matériel appartenant au parc ATOUTLOC.

Article 3 – Étendue de la participation

Sous réserve des dispositions des présentes Conditions Générales de Location et des contrats d'assurance souscrits par ATOUTLOC, cette participation permet la prise en charge de certains dommages matériels accidentels pouvant affecter le matériel loué.

Elle demeure toutefois soumise :

- Aux plafonds de garantie ;
- Aux franchises ;

- Aux exclusions ;
- Aux limitations de garantie ;
- Ainsi qu'aux conditions prévues par les contrats d'assurance en vigueur au jour du sinistre.

Article 4 – Exclusions

La participation aux garanties « Dommages Matériels » ne constitue pas une garantie « Tous risques » au bénéfice du Client.

Elle ne couvre notamment pas les sinistres résultants :

- d'une faute intentionnelle ;
- d'une négligence grave ;
- du non-respect des consignes d'utilisation ;
- d'une utilisation non conforme à la destination du matériel ;
- d'une surcharge ;
- d'un défaut d'entretien courant incombant au Client ;
- de la conduite ou de l'utilisation du matériel par une personne non autorisée ou ne disposant pas des habilitations nécessaires ;
- ainsi que de toute autre exclusion prévue par les présentes Conditions Générales ou par les contrats d'assurance applicables.

Cette liste est donnée à titre indicatif et n'est pas limitative.

Article 5 – Franchises applicables

En cas de sinistre garanti, le Client demeure redevable des franchises prévues par les contrats d'assurance souscrits par ATOUTLOC.

À la date d'édition de la présente annexe, les franchises applicables aux matériels loués, y compris aux véhicules utilitaires et camions-bennes donnés en location, sont les suivantes :

Garantie	Franchise HT	Franchise TTC*
Dommages matériels	10 % du montant des dommages avec un minimum de 1 250 € HT et un maximum de 2 500 € HT	10 % du montant des dommages avec un minimum de 1 500 € TTC et un maximum de 3 000 € TTC
Vol	10 % du montant des dommages avec un minimum de 2 500 € HT et un maximum de 5 000 € HT	10 % du montant des dommages avec un minimum de 3 000 € TTC et un maximum de 6 000 € TTC
Bris de glace	600 € HT	720 € TTC
Catastrophes naturelles	Selon la réglementation en vigueur	Selon la réglementation en vigueur

* Montants TTC calculés sur la base du taux de TVA en vigueur à la date d'édition de la présente annexe.

Les montants ci-dessus correspondent aux contrats d'assurance en vigueur à la date d'édition de la présente annexe.

Article 6 – Gestion des sinistres

ATOUTLOC demeure seule décisionnaire quant aux modalités de gestion d'un sinistre.

Selon la nature et l'importance des dommages, ATOUTLOC pourra notamment :

- procéder à une réparation sans déclaration auprès de son assureur ;
- déclarer le sinistre à son assureur ;
- facturer directement au Client les réparations lorsque les présentes Conditions Générales le prévoient ;
- ou appliquer toute autre modalité conforme aux contrats d'assurance souscrits et aux présentes Conditions Générales.

Article 7 – Déclaration obligatoire

Tout sinistre, même d'apparence mineure, doit être déclaré immédiatement à ATOUTLOC.

Le Client s'engage à fournir sans délai tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier, notamment :

- les circonstances du sinistre ;
- les coordonnées des éventuels tiers ;
- les photographies ;
- les constats ;
- les témoignages ;
- ainsi que tout document utile demandé par ATOUTLOC ou son assureur.

Article 8 – Absence de renonciation à recours

Le paiement de la participation aux garanties « Dommages Matériels » n'emporte aucune renonciation d'ATOUTLOC à exercer tout recours contre le Client lorsque sa responsabilité est engagée.

ATOUTLOC conserve notamment le droit de réclamer :

- le montant des franchises ;
- les réparations non couvertes par l'assurance ;
- les exclusions de garantie ;
- les préjudices non indemnisés ;
- les frais annexes restant à sa charge ;
- ainsi que tout autre reste à charge dont le Client est contractuellement ou légalement responsable.

Article 9 – Évolution des garanties

Les contrats d'assurance souscrits par ATOUTLOC sont susceptibles d'évoluer au cours du temps.

Les franchises, plafonds de garantie, exclusions et conditions d'application figurant dans la présente annexe correspondent aux contrats en vigueur à la date de son édition.

En cas de renouvellement du contrat d'assurance, de changement d'assureur ou de modification des garanties, ATOUTLOC procédera à la mise à jour de la présente annexe. Les franchises applicables seront celles en vigueur à la date du sinistre.